RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE O.D.P. N° 26.101

Objet : **Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,
Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4e partie « signalisation de prescriptions »,
Considérant la demande de l'entreprise **MJ CHARPENTE,** représentée par M. Joseph MIALOCQ, 17 rue de Billère - 64300 Orthez qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **le mercredi 01 avril 2026**, pour une durée d'une demi journée (0,5), afin d'effectuer des travaux **de sécurisation de cheminée défaillante**, au **n° 25 rue des Capucins** à Orthez.
Sous réserve de déclaration préalable au service urbanisme.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1er : Le mercredi 01 avril 2026, pour une durée d'une demi journée (0,5), l'entreprise **MJ CHARPENTE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de **sécurisation de cheminée défaillante**, au **n° 25 rue des Capucins** à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'une nacelle sera autorisée au droit du **n° 25 rue des Capucins** à Orthez. **La rue des capucins sera barrée et fermée à la circulation de 8 h 30 à 12 h 00**. À charge à l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.
Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **MJ CHARPENTE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : MJ CHARPENTE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 1er avril 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

POLICE MUNICIPALE MAIRIE D'ORTHEZ

Copies transmises par mail :
☒ Centre de Secours
☒ Gendarmerie
☒ Le demandeur
☒ Services Techniques
☒ CCLO